



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3041  
29 janvier 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3041e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 29 janvier 1992, à 15 h 45

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Venezuela  
Zimbabwe

M. HAJNOCZI  
M. DAELE  
M. BARBOSA  
M. LI Daoyu  
M. AYALA LASSO  
M. WATSON  
M. VORONTSOV  
M. MERIMEE  
M. ERDOS  
M. MENON  
M. HATANO  
M. EL KHATIB  
M. ARRIA  
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE D'ARMENIE (S/23475)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du rapport (S/23475) du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République d'Arménie. Au paragraphe 3 de ce rapport, le Comité recommande au Conseil d'invoquer la disposition figurant au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire afin de présenter sa recommandation à la reprise de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil souhaite déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 4 de son rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité l'adoption d'un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République d'Arménie.

Je félicite le Comité de sa décision unanime de recommander l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil lors de consultations antérieures, je propose que le Conseil adopte sans vote le projet de résolution contenu au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

Puisque je n'entends pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je déclare donc que le projet de résolution contenu au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/23475) a été adopté sans vote en tant que résolution 735 (1992).

Je vais immédiatement communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

Le Président

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité :

"C'est pour moi un privilège que de féliciter, au nom des membres du Conseil de sécurité, la République d'Arménie de la décision que le Conseil vient de prendre. Par sa résolution 735 (1992), le Conseil a recommandé à l'Assemblée l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

C'est là un moment important pour l'Organisation et pour la République d'Arménie. C'est avec la plus grande satisfaction que les membres du Conseil ont noté que celle-ci s'était solennellement engagée à défendre les buts et principes de la Charte, ce qui comprend les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force.

Les membres du Conseil sont convaincus que l'Arménie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines. Nous attendons avec impatience de pouvoir accueillir ses représentants et collaborer étroitement avec eux."

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il était saisi.

La séance est levée à 15 h 48.